



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 65769

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des ostéopathes diplômés en ostéopathie et membres du registre des ostéopathes de France. En effet, en juillet 1999, la constitution d'un rapport sur les médecines dites « non traditionnelles » avait été demandée en vue d'une éventuelle reconnaissance. Le groupe de travail présidé par le professeur Nicolas a d'ailleurs rendu ses conclusions en 2000 dans un document qui n'a pas été rendu public. Depuis, alors que, dans de nombreux pays européens, l'ostéopathie est reconnue comme une pratique à part entière, la loi française la classe toujours hors la loi, exposant ainsi les ostéopathes à des poursuites judiciaires. Cependant, l'exigence de leur formation (six ans), la croissance du nombre de leurs patients, les résultats obtenus plaident dans le sens d'une reconnaissance de leur profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professeurs concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, un amendement au projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65769

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5142

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6228